



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**SCHÉMA RÉGIONAL
DES CARRIÈRES**

Consultations sur le projet de SRC Bilan des avis

Art.L515-3 CE

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	31/08/21	Création

Affaire suivie par

Elodie CONAN - Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie

Tél. : 04 26 28 65 87

Courriel : elodie.conan@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Elodie CONAN

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie

Relecteur(s)

Ghislaine GUIMONT - Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie

Référence(s) internet

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

I Contexte et objet du rapport.....	4
II Liste des avis reçus.....	5
III Bilan des avis.....	6
1 - Objectifs généraux, scénarios.....	8
2 - Document, cartographie.....	9
3 - Hiérarchisation des enjeux.....	10
4 - Séquence ERC du schéma.....	13
5 - Orientation VI et VII en particulier.....	14
6 - Orientation X en particulier, alluvionnaires en eau.....	15
7 - Orientation XI et remise en état des carrières.....	16
8 - Orientation VIII et objectifs "zéro artificialisation nette" (ZAN).....	16
9 - Orientation IX, enjeux agricoles et forestiers en particulier.....	17
10 - Orientation V, socle commun d'exigences.....	17
11 - Documents d'urbanisme.....	19
12 - Gisements de report.....	20
13 - Orientation XII et gisements d'intérêt nationaux et régionaux.....	20
14 - Échanges avec territoires hors régions (France et Suisse).....	21
15 - Indicateurs.....	22
16 - Propositions complémentaires.....	22

I Contexte et objet du rapport

Outre les travaux d'élaboration, le projet de schéma régional a fait l'objet de deux phases de consultations préalables :

- auprès des SCoT du 16 octobre 2020 au 16 janvier 2021 (art. R515-4 CE),
- auprès du public du 15 janvier au 15 février 2021 dans le cadre d'une concertation préalable en modalités libres (art. L121-16 et R121-19) ;

Le Comité de pilotage du 2 mars 2021 a permis de fixer le scénario d'approvisionnement et le projet de schéma régional des carrières.

Conformément aux dispositions de l'article L515-3 du code de l'environnement le projet de schéma a ensuite été soumis à l'avis :

- Des formations " carrières " des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements de la région ;
- De l'organisme de gestion de tout parc naturel régional se trouvant dans l'emprise de la région tel que prévu à l'article L. 333-1 ;
- De l'établissement public d'un parc national en tant qu'il s'applique aux espaces inclus dans ce parc conformément à l'article L. 331-3 ;
- de la chambre régionale d'agriculture ;
- de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ;
- du Centre national de la propriété forestière ;
- du conseil régional ;
- des conseils départementaux des départements de la région ;
- des préfets de région des autres régions identifiées comme consommatrices de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits dans la région ;
- des formations " carrières " des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements, hors de la région, identifiés comme consommateurs de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits dans la région ;
- des conseils régionaux des autres régions identifiées comme consommatrices de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits dans la région.

Les consultations hors région ont porté sur la Corrèze (Nouvelle Aquitaine) et le Cher (Centre-Val-de-Loire), et les cantons suisses de Genève, de Vaud et du Valais compte-tenu de la part de matériaux exporté par le département d'Auvergne-Rhône-Alpes d'origine.

Cette consultation réglementaire a aussi été étendue à 3 comités de bassin (CB) et aux commissions locales de l'eau (CLE) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Les documents de référence pour cette consultation sont consultables ici :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/03-consultations-au-titre-du-l515-3-ce-a19258.html> ou <http://mtes.fr/111>

Une courte vidéo de présentation du projet et une cartographie en ligne étaient également mises à disposition depuis cette page.

Les délais de réponse étaient fixés par les textes en vigueur à 2 ou 3 mois selon les parties prenantes.

En parallèle l'autorité environnementale (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de schéma par monsieur le Préfet de région.

II Liste des avis reçus

<i>Entité</i>	<i>Avis exprimé</i>
CDNPS de l'Ain + notes d'avis éventuelles des membres	Favorable
CDNPS de l'Allier + notes d'avis éventuelles des membres	Favorable
CDNPS de l'Ardèche + notes d'avis éventuelles des membres	Favorable
CDNPS du Cantal + notes d'avis éventuelles des membres	Défavorable
CDNPS de la Drôme + notes d'avis éventuelles des membres	Favorable
CDNPS de l'Isère + notes d'avis éventuelles des membres	Favorable
CDNPS de la Loire + notes d'avis éventuelles des membres	Favorable
CDNPS de la Haute-Loire + notes d'avis éventuelles des membres	Favorable
CDNPS du Puy-de-Dôme + notes d'avis éventuelles des membres	Favorable
CDNPS du Rhône + notes d'avis éventuelles des membres	Favorable
CDNPS de la Savoie + notes d'avis éventuelles des membres	Favorable
CDNPS de la Haute-Savoie + notes d'avis éventuelles des membres	Favorable
Parc national de la Vanoise	Pas d'observation
PNR Haut-Jura	Favorable avec observations
PNR Livradois-Forez	Favorable ss réserve
PNR du massif des Bauges	Favorable ss réserve
PNR du Pilat	Favorable ss réserve
PNR des Volcans d'Auvergne	Favorable ss réserve
PNR de la Chartreuse	Favorable ss réserve
Chambre régionale d'agriculture + note d'avis dans certaines CDNPS	Favorable ss réserve
Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'AOC (INAO)	Non explicité, observations
Centre national de la propriété forestières (CNPFF/CRPF)	Non explicité, observations
Parc national de la Vanoise	Pas d'observation
Conseil départemental de l'Ain	Favorable ss réserve
Conseil départemental de l'Allier	Favorable ss réserve (via CDNPS)
Conseil départemental de l'Ardèche	Favorable
Conseil départemental du Cantal	Non explicité, observations
Conseil départemental de la Drôme	Favorable ss réserve
Conseil départemental de l'Isère	Favorable ss réserve
Conseil départemental de la Loire	Favorable ss réserve
Conseil départemental du Rhône	Favorable ss réserve
Conseil départemental de la Haute-Loire	Favorable ss réserve
Conseil départemental de la Haute-Savoie	Non explicité, observations
Métropole de Lyon	Favorable ss réserve

CDNPS du Cher (consommateur de matériaux issus d'AURA) + notes d'avis éventuelles des membres	Favorable
CDNPS de la Corrèze (consommateur de matériaux issus d'AURA) +note d'avis éventuelles des membres	Défavorable
Conseil régional de Centre-Val-de-Loire	Favorable
Préfète de la région Nouvelle Aquitaine	Favorable
Canton de Vaud	Non explicité, observations
Canton de Genève	Non explicité, observations
Comité de bassin Adour-Garonne	Compatible avec SDAGE
Comité de bassin Loire-Bretagne	Compatible avec SDAGE
Comité de bassin Rhône-Méditerranée	Non explicité, observations
CLE du SAGE Lez	2 remarques
CLE du SAGE Drôme et affluents	Non explicité, remarques
CLE du SAGE Basse vallée de l'Ain	Favorable ss réserve
CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire	Favorable ss réserve
CLE du SAGE Bassin versant Ardèche	Non explicité, remarques
CLE du SAGE Alagnon	Favorable ss réserve
CLE du SAGE Cher amont	Favorable ss réserve
CLE du SAGE Est Lyonnais	Favorable avec observations
CLE du SAGE Drac Romanche	Favorable avec recommandations
CLE du SAGE de la Bourbre	Favorable ss réserve et remarques
FNE (note en CDNPS)	Favorable ss réserve
UNICEM (notes circulaires successives en CDNPS)	Défavorable
Groupement des carriers de la Loire	Défavorable
SCoT de l'agglomération lyonnaise	Non explicité, demandes
Grenoble Alpes Métropole	Non explicité, demandes

III Bilan des avis

Les observations et contributions sont synthétisées et regroupées autant que possible par thématique. Certains points peuvent relever de plusieurs thématiques. Les explications et, le cas échéant, ajustements apportés au document sur chaque thématique sont précisés dans la colonne de droite.

Les réponses à l'avis de l'autorité environnementale du 23/06/2021 sont traitées distinctement, dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p data-bbox="78 210 517 240">1 - Objectifs généraux, scénarios</p> <p data-bbox="56 258 1153 347">La qualité du travail et la concertation menée tout au long de l'élaboration du schéma est régulièrement saluée, y compris lorsque l'avis est défavorable. L'élargissement de cette consultation aux acteurs de l'eau a été appréciée.</p> <p data-bbox="56 384 1153 474">La profession (en CDNPS) souligne la complexité des orientations et des zonages. La notion de schéma d'approvisionnement n'est pas reprise dans le rapport alors qu'elle est présente dans la notice.</p> <p data-bbox="56 509 1153 627">Les avis relèvent généralement la cohérence du projet avec les démarches que portent les personnes interrogées : la sobriété, le recyclage, la proximité, l'utilisation de productions locales, et l'identification de gisements locaux (PNR, conseils départementaux, Cantons suisses, INAO, FNE, FRTP...)</p> <p data-bbox="56 644 1153 762">Sobriété et recyclage font l'objet d'une douzaine d'observations et propositions complémentaires : exemples de bonnes pratiques pour la sobriété et la limitation de l'imperméabilisation, comparaison avec les données franciliennes, bourse d'échange transfrontalière, valorisation des sédiments de rivière...</p> <p data-bbox="56 767 1153 857">Ponctuellement, les observations vont jusqu'à questionner les besoins à l'origine de la demande en matériaux et substances de carrières. Le caractère peu prescriptif des termes de l'orientation I a été soulevé par une DDT.</p> <p data-bbox="56 892 1153 981">La distinction des notions de recyclage et de valorisation des déchets inertes au sens du code de l'environnement ne paraissent pas toujours bien connues dans les avis émis ce qui brouille l'appréciation des données chiffrées.</p> <p data-bbox="56 986 1153 1042">Le traitement de la question des plate-formes de tri, recyclage et distribution en proximité est évoqué par une CLE, ainsi que les besoins hors aire urbaine.</p> <p data-bbox="56 1283 1153 1366">Le scénario appelle des observations contradictoires : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="107 1313 1153 1366">• crainte de ne plus disposer de matériaux en quantité et qualité suffisante localement, ne favorise pas les approvisionnements de proximité avec un accès aux </p>	<p data-bbox="1160 320 2089 376">Note d'intention insérée au début du schéma pour exposer directement ses objectifs pour Auvergne-Rhône-Alpes et les principes généraux retenus.</p> <p data-bbox="1160 644 2089 730">Cadre réglementaire et vocabulaire associé aux notions de valorisation, de valorisation par remblaiement et de recyclage des déchets précisés au IV.3 Inventaire des ressources minérales secondaires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1205 735 2089 853">• la hiérarchie des modes de traitement des déchets visée à l'article L541-1 CE qui prévoit dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation ; le recyclage ; toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; l'élimination ; <li data-bbox="1205 858 2089 888">• le recyclage est un des types de valorisation possible des déchets ; <li data-bbox="1205 893 2089 979">• le remblaiement à des fins utiles de remise en état des carrières (stabilité, restitution agricole, paysage) en font une installation de valorisation des déchets inertes et non de stockage (élimination) ; <p data-bbox="1160 991 2089 1141">Il revient au PRPGD d'examiner les différents scénarios de valorisation et de recyclage des déchets. Il fixe des objectifs régionaux en matière de recyclage des déchets inertes quels qu'ils soient (déchets terreux et meubles, graves et matériaux rocheux, mélanges, déchets d'enrobé, déchets de béton...). Hypothèses du PRPGD rappelées au §V.3.2.</p> <p data-bbox="1160 1145 2089 1264">Le SRC examine différents scénarios de diminution des besoins en matériaux neufs en se fondant sur les leviers du recyclage (objectifs issus du PRPGD) et de la sobriété. L'objectif n'est pas d'interférer sur le PRPGD dont les instances compétentes ont statué.</p> <p data-bbox="1160 1283 2089 1366">Le scénario du schéma régional se fonde sur les critères fixés à l'article L515-3 CE, notamment environnementaux, et non sur la régulation du marché. Le scénario régional a été conçu de façon itérative à partir de l'examen de</p>

Synthèse des avis

- ressources naturelles contrainst (profession et utilisateurs en CDNPS), étendre la prise en compte des besoins en dehors des aires urbaines (1 CLE)
- demande de moratoire sur l'activité d'extraction, quels que soient les enjeux concernés par un renouvellement ou une extension de carrières existantes (FNE 15)
- rôle attendu de l'Etat pour limiter l'abondance de ressources naturelles perçues comme un frein au recyclage (hypothèse marge 25 %/besoins, recybéton), rôle de régulateur du marché exprimé.

Analyse et suites données

l'approvisionnement à l'échelle des territoires. Multi-dimensions et multi-critères, il a permis de fixer par itération une méthodologie générale et les ajustements éventuellement nécessaires selon la situation locale pour permettre un approvisionnement durable selon les critères fixés au L515-3 du code de l'environnement tout en répondant à des objectifs élevés en matière d'environnement.

La méthodologie issue de ce travail territorial constitue une partir du SRC est annexée au schéma. Elle a été enrichie pour mieux prendre en compte les différents enjeux de la problématique approvisionnement en zone dense comme en zone rurale, pour répondre aux observations sur ce point.

L'analyse multi-critères permettant d'apprécier l'approvisionnement sur un territoire est aussi explicitée et ce, afin de faciliter la mise en œuvre des mesures différenciantes à l'échelle locale prévues dans les orientations (ex : moratoires, marges locales quantifiées sur le recyclage).

2 - Document, cartographie

La disparition de l'échelle départementale de rendu et d'action des SDC au profit de l'échelle régionale demeure ponctuellement déroutante pour quelques acteurs.

Quelques avis montrent des difficultés d'exploitation du document, notamment sur l'aspect cartographique : absence de planches départementales, couches SIG inopérantes ou incomplètes (ENS, EBF, ressources stratégiques, AAC, réservoirs biologiques...), cartographie des gisements de report sommaire...

Des attentes sont exprimées sur la cartographie des enjeux identifiés pour le SRC pour qu'elle puisse être complétée et évolutive pour l'améliorer et parfaire les porter à connaissance futurs.

Sur la forme, la métropole regrette que le diagnostic de Lyon-Vienne n'ait pas été publié.

Le schéma intègre l'ensemble des cartographies disponibles selon les thématiques éventuellement traitées par d'autres plans-programmes à l'échelle régionale au moment de l'élaboration du schéma. Elles visent à donner des éléments de contexte sur la connaissance des enjeux au moment de la rédaction. L'ensemble des couches cartographiques est disponible au moins jusqu'à l'échelle 1/50 000e sur la base de donnée publique datara. Un lien direct vers cette base est déjà fourni dans le rapport et sur la page de consultation du schéma.

Ce type de ressources en ligne, est complémentaire aux planches cartographiques. Téléchargeables, elles permettent aux collectivités et aux porteurs de projet de s'approprier facilement les couches cartographiques mises à disposition pour les intégrer à leur propre analyse.

La cartographie pourra être enrichie au fil des ans selon les contributions et l'avancement des zonages et inventaire et permettra de compléter la prise en compte des enjeux cartographiés. L'échelle régionale du schéma n'est toutefois pas adaptée à un traitement au cas par cas des couches cartographiques disponibles.

Le travail territorial a permis de montrer l'utilisation qui pouvait être faite de la cartographie à titre méthodologique. L'intérêt d'un dialogue impliquant professionnels et collectivités pour ensuite affiner la connaissance locale est manifeste.

Synthèse des avis	Analyse et suites données
3 - Hiérarchisation des enjeux	
<p>Les catégories de classement et la méthodologie retenues ne sont pas remises en cause. La démarche d'harmonisation régionale est globalement bien perçue. La hiérarchisation amène un positionnement de certaines zones dans le tableau qui appellent plutôt des observations en lien avec les mesures d'évitement et de réduction attachées (séquence ERC dans orientations VI, VII et X – voir ci-dessous)</p> <p>L'appréciation contradictoire de certains enjeux revient de façon récurrente dans les avis :</p>	<p>Les planches cartographiques (pdf) ont été modifiées pour prendre en compte l'échelle départementale demandée, pour une meilleure appropriation des parties prenantes.</p> <p>Pour rappel, la planification n'a pas vocation à régler tous les dossiers en fonction des zonages avec lesquels ils sont en interface. La planification ne se substitue pas à l'instruction individuelle des dossiers, mais fixe les règles générales en matière d'évitement et de réduction à l'échelle régionale.</p> <p>La hiérarchisation des enjeux proposée dans le SRC doit être compatible avec les choix portés par les documents de planification concernés et de rang supérieur, sans réinterroger les choix et l'équilibre qui y ont été trouvés (voir instruction gouvernementale du 04/08/2017).</p> <p>La hiérarchisation des enjeux présentée dans le schéma n'est pas établie dans une logique de comparaison entre enjeux au sens des inventaires associés. Elle est issue du croisement avec l'ensemble des composantes de la problématique approvisionnement analysée pour Auvergne-Rhône-Alpes, en compatibilité ou prise en compte avec les orientations et mesures de gestion liées aux autres plans-programmes.</p> <p>Le croisement de ces multiples enjeux au regard de la problématique approvisionnement a été itératif et multi-échelle pour trouver un équilibre acceptable pour les 12 départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La méthode de travail ayant permis d'établir le classement des enjeux s'appuie à la fois sur concertation et des études techniques traitant de la problématique approvisionnement . Les différents scénarios d'approvisionnement associés ont été testés à l'échelle territoriale et à l'échelle régionale. À ce titre les diagnostics territoriaux ont montré qu'une évaluation qui peut paraître en théorie acceptable à l'échelle régionale masque une recherche d'équilibre plus complexe à l'échelle des réalités locales. Ces disparités sont décrites dans le rapport. Les différents scénarios ont ainsi été alimentés très tôt et pendant toute la durée de l'élaboration du schéma par un groupe de travail, les débats en comité de pilotage, l'évaluation environnementale et un important travail de concertation et d'équilibre entre les avis des différentes parties prenantes. Les orientations qui résultent de cette démarche comprennent des mesures</p>

Synthèse des avis

- **ENS (espaces naturels sensibles)** : confusion manifeste dans les avis sur leur classement réparti entre rédhibitoire et fort selon si plan de gestion/acquisition. Prise en compte des enjeux indispensables, acquisition de terrain ou non (CD15). Démarche contractuelle dans le 74 sans logique de protection forte (enjeu majeur?). Cartographie incomplète rend impact sur gisements et sites difficiles à mesurer. Une protection forte à l'avenir est redoutée par la profession sur des zones non concertées ou non définies à ce jour, réduisant d'autant les possibilités d'accès aux gisements.
- **Natura 2000** : distinction des ZSC (classé majeur) et ZPS (classé fort) discutée dans un sens comme dans l'autre. Intérêt écologique jugé équivalent des différentes zones Natura 2000 (1 DDT). Selon la profession : l'extraction n'est identifiée comme une menace que dans certains DOCOB (inventaire quantitatif fourni). Une procédure réglementaire d'évaluation d'incidence est prévue en ce sens. Elle propose de se limiter à cette procédure de traitement au cas par cas. Sites de roches massives concernés dans des secteurs entiers et risques fort de limitation des zones de report.

Analyse et suites données

d'évitement et de réduction établies dans cette recherche d'équilibre d'ensemble.

Au vu des confusions, le classement des ENS dans le tableau de synthèse a été mis en cohérence avec le tableau détaillé en annexe 1 et explicite notamment pour ce qui relève du classement en enjeu rédhibitoire ou fort (sur la base des critères de gestion définis).

Le classement initial des ZSC en enjeu majeur et des ZPS en enjeu fort est maintenu, considérant les résultats des analyses territoriales, les possibilités plus importantes d'évitement à l'échelle de chaque projet en ZPS, les interactions potentiellement plus fortes entre extraction et habitats en milieux terrestres en ZSC.

Pour mieux prendre en compte l'impact des activités extractives dans la hiérarchisation des enjeux concernant les sites Natura 2000, il est proposé d'intégrer des critères plus ciblés sur cette activité. Ainsi lorsque le DOCOB ou la fiche de suivi INPN fait état d'enjeux de niveau élevé ayant un impact négatif sur la conservation de la zone, le classement est majeur y compris en ZPS. Dans le cas inverse, en ZSC, le pétitionnaire devra argumenter dans son dossier du caractère fort de l'enjeu. Cette démarche contribue également à inciter les exploitants de sites existants à se rapprocher des gestionnaires de la zone afin de mieux prendre en compte les enjeux liés à son activité.

Ce classement implique dans le SRC un socle commun d'exigences pour l'ensemble des projets en Natura 2000 et des mesures d'évitement et de réduction en enjeux majeurs en plus de l'étude d'incidence réglementaire (annexe 1). Le schéma interdit notamment l'ouverture de sites nouveaux en enjeux majeurs et limite les durées d'extension lorsqu'il y a des possibilités de report inscrites dans les documents d'urbanisme conformément au scénario régional. La concertation et les diagnostics territoriaux ont aussi montré qu'une marge de manœuvre devait pouvoir être appréciée au cas par cas pour les secteurs présentant des difficultés d'approvisionnement substantielles. Ainsi, seuls de rares projets démontrant un niveau environnemental excellent et permettant un approvisionnement local globalement moins défavorable pourraient être autorisés au cas par cas et pour des durées limitées (orientation VII)

Synthèse des avis

- **zones humides, tourbières en particulier** : classement discuté dans un sens comme dans l'autre. Attente communes et fortes des conseils départementaux et association pour préservation de toutes les zones humides quelle que soit leur surface, y compris pour celles non issues d'un recensement réglementaire (enjeu climatique, services écosystémiques, paysages).
Pour la profession, problématique de carrières en activité recensées comme ZH et demande de limiter à la stricte compatibilité avec les mesures des SDAGE (y compris possibilités de mesures compensatoires). La profession évalue à 16 sites et 5,3 Mt de capacités d'extraction concernés par les mesures du schéma, considéré comme un impact significatif sur la production.
Tourbières : réhabilitaire, abandonner leur exploitation (2 PNR, FNE, fédé pêche).
Tourbière de Nouvialle (15) mise en avant (PNR, CD).
- **Lacs naturels** (spécifique massif central, 1 PNR +1 DDT) : interdire d'exploitation l'ensemble de leur bassin versant
- **protection des ressources en eau potable** : majoritairement considérées comme bien proportionnées et à traiter au cas par cas au regard des conditions définies dans les SAGE (3 CD, 2 CLE). Garantir au SAGE la possibilité de conditions particulières d'exploitation. Ponctuellement demande de reclassement de l'enjeu en réhabilitaire ou toute la masse d'eau en enjeu majeur. Eaux minérales : demande profession de cibler explicitement le périmètre sanitaire d'urgence des sources minérales (PSE)
- **espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF)** : potentiellement très étendus en plaines alluviales. Difficulté à mesurer l'impact. Demande de nouvelle reformulation impliquer la profession dans la concertation locale pour définir ces zones (UNICEM AURA)
- **Zones de mesures compensatoires** : incluses dans les plans de phasages / maintenir en réhabilitaire

Les avis rappellent aussi des règles ou zonages spécifiques liés à des gestionnaires soit pour qu'ils apparaissent dans le SRC soit pour que le SRC précise leur périmètre et les règles associées selon la hiérarchie des normes :

- PNR : liste des zones où l'activité d'extraction est exclue + 1 PNR avec secteur de ressources réalistes

Analyse et suites données

Les SDAGE prévoient une séquence éviter, réduire et des mesures de compensation spécifiques rappelés dans le SRC.

Précisions apportées ligne 39 de l'annexe I (socle commun d'exigences) qui a été scindée en deux pour plus de lisibilité (tableau de synthèse mis en cohérence). Les zones humides en enjeu majeur au sens du SRC ont été élargies à l'ensemble des zones humides faisant l'objet de mesures de gestion et cohérence avec ces mesures, au-delà de la référence au seul L214-7 CE. L'ensemble des données d'inventaires sont prises en compte en tant qu'enjeu fort et devront faire l'objet d'un examen dans le cadre de la séquence ERC projet par projet.

Tourbières : Orientation 8A4 du SDAGE LB spécifique aux tourbières rappelée en annexe 1, ligne 39 (anc.). Traitement des gisements particuliers à l'échelle des projets et non d'un schéma régional.

Part importante déjà classée en loi montagne (cf SDC 63). Examen au cas par cas intégré au socle commun d'exigences (nouvelle ligne en annexe 1).

Déjà pris en compte (référence à l'article visé anc ligne 64). Libellé mis à jour. Possibilité pour les SAGE de réglementer les zonages les concernant rappelée dans les orientations.

Distinction explicitée entre les zones ayant fait l'objet d'une étude et de mesures concertée avec la profession et les masses d'eau en cours d'études et n'ayant pas encore donné lieu à concertation.

Déjà pris en compte

Voir point 2 : documents, cartographie.

La hiérarchie des normes prévue au code de l'environnement s'applique. Rappelée pour les mesures issues des SDAGE et SAGE à l'orientation VII.1 et annexe 1. Complétée en cohérence à l'orientation X liée aux enjeux eau, rappel du principe de non dégradation des masses d'eau.

Synthèse des avis

- SDAGE : SRC compatible, va ponctuellement au delà-du minimum requis. Rappeler de façon générale l'enjeu de non dégradation des masses d'eau.
- SAGE : Intégrer au SRC le tracé achevé ou provisoire des : zones de sauvegarde, zones de sauvegarde de priorité 1, zone humides prioritaire, espace de liberté fonctionnel, zones stratégies pour l'AEP actuelles et futures, EBF, Zones humides prioritaires, espaces de mobilité, zone de recherche de la nappe, très bon état des masses d'eau définis par le SAGE... (6 CLE) Confirmer la possibilité de compléter localement les règles régionales du SRC dans orientations.
- ScoT/PLUi : tenir compte des continuités écologiques repérées

Plus ponctuellement d'autres enjeux sont évoqués :

- pour plus de contraintes : distinguer hiérarchisation (restaurer, maintenir) des corridors écologiques, problématique écrasement de la faune dans continuités écologiques, Znieff I à mettre en enjeu majeur, valeurs patrimoniales et économique des forêts.
- pour moins de contraintes : interdiction en zone UNESCO uniquement lorsque soumis à règles de gestion liées au classement (UNICEM)

Projet en adéquation avec la charte du parc national de la Vanoise.

4 - Séquence ERC du schéma

La perception de *zones d'interdiction* des activités extractives associées à la hiérarchisation des enjeux, héritée des anciens schémas départementaux, est encore bien présente dans les avis. Les remarques visant à revoir le classement de certains enjeux en classement réhibitoire renvoient à ces interdictions.

Par ailleurs, le rôle du SRC en matière de définition de mesures ERC appliquées à la région est rejeté par UNICEM Nouvelle Aquitaine. Hors région, la profession considère qu'elle ne prend pas en compte des problématiques locales, au détriment des lois du marché et de l'ouverture de nouveaux sites.

Démarche d'évitement et de réduction associée au scénario régional globalement perçue comme novatrice et ambitieuse, mais présentant un risque de ne pas tenir compte de toutes les situations possibles :

- demandes d'assurer dans les orientations la possibilité pour les SAGE et docs d'urbanisme d'ajuster l'identification et la hiérarchisation des enjeux et les règles locales à mettre en place (3 CLE, métropole)
- considérer les orientations VI, VII et X comme des règles générales qui ne posent

Analyse et suites données

Articulation avec zonages issus des SCoT et PLUi déjà pris en compte dans les orientations (encadré).

→ Voir explications plus haut.

Socle commun d'exigences complété sur le volet enjeux forestiers (annexe 1 lignes 66 et 71 anc.).

→ Voir observations sur l'orientation VI

Pour répondre aux demandes exprimées par les différentes parties prenantes lors des différentes phases de concertation, le scénario régional et les expérimentations dans les diagnostics territoriaux ont permis de fixer par itération un cadre général et les ajustements éventuellement nécessaires selon la situation locale pour permettre un approvisionnement durable selon les critères fixés au L515-3 du code de l'environnement tout en répondant à des objectifs élevés en matière d'environnement.

Pour cela, une méthode multi-critères a été définie et précisée. Elle constitue une partie importante du SRC.

Déjà présent dans les orientations (encadré)

Les orientations permettent une adaptation aux contraintes et à la spécificité

<p style="text-align: center;">Synthèse des avis</p> <p style="text-align: center;">pas d'interdictions absolues auxquelles il ne pourrait pas être dérogé. Compétence du préfet de département d'apprécier la compatibilité (UNICEM AURA).</p>	<p style="text-align: center;">Analyse et suites données</p> <p style="text-align: center;">de la situation locale d'approvisionnement. Le SRC définit néanmoins des règles dont l'autorité locale assurera la bonne mise en œuvre. Ainsi, le préfet s'assurera de la compatibilité des projets avec le SRC au cas par cas.</p>
5 - Orientation VI et VII en particulier	
<p>Orientation VI : Reformuler pour limiter la portée du SRC à des documents de gestion qui interdit explicitement les carrières sur des zonages précis -réf SRC Pays de la Loire- (UNICEM AURA). Distinguer explicitement dans les enjeux rédhitoires dont on ne maîtrise pas l'étendue potentielle, ceux d'ordre réglementaire, cas des nouveaux zonages (UNICEM AURA). Dans le même temps, demandes de maintenir les principes conservatoires associés à des zonages, même sans interdictions réglementaires strictes, dans le schéma (CD).</p> <p>Orientation VII : De façon générale, l'orientation appelle plutôt des propositions et remarques relatives à sa mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • articuler avec les documents locaux type SAGE qui pourraient être intégrés au processus de décision ; • mise en œuvre réelle des cas dérogatoires et expliciter les critères d'une "d'une situation locale d'approvisionnement défavorable par rapport aux orientations du schéma" (PNR, CLE, UNICEM AURA, CD) ; • exclure du périmètre des extensions limitées dans le temps les approfondissements qui ne porteraient pas atteinte aux critères ayant prévalu au classement en enjeu majeur (UNICEM AURA) ; <ul style="list-style-type: none"> • aller jusqu'à la traduction effective dans le PLUi ou cartes communales pour rendre effective la réduction des durées d'autorisation et non pas l'engagement d'une procédure de révision qui peut ne pas aboutir (UNICEM AURA) ; • augmenter les limitations de durées de renouvellement/extension d'activité en enjeu majeur avant report de 8-12-15 à 12-15-20 ans pour assurer la transition (UNICEM AURA) ; • cas des projets d'extension successifs susceptibles d'échapper à l'autorisation environnementale et compensations agricoles (1 DDT) 	<p>La tableau en annexe 1 correspondant à la hiérarchisation des enjeux a été précisé pour valoriser, chaque fois que c'était possible, les documents ayant établi des modalités de gestion. Pour autant, par défaut, le SRC retient un principe conservatoire. Par ailleurs, le schéma retient un principe de non création de droit supplémentaire relevant d'autres réglementations ou plan-programmes pour lesquelles d'autres instances ont statué, à l'issue d'une procédure ad-hoc. Un principe de confiance dans la démocratie locale (cf note d'intention) a également été pris dès lors que cette dernière a établi des documents opposables et concertés avec les parties prenantes.</p> <p>L'orientation VII, agit sur les leviers de la sobriété, la production locale, la logistique et les gisements. Elle met en œuvre le scénario régional retenu en COPIL. Pour cela, elle interdit l'accès aux gisements en zones d'enjeux majeurs aux nouveaux projets, limite les possibilités d'extension des sites selon les alternatives locales inscrites dans les documents d'urbanisme, et favorise une gestion sobre du gisement par les stricts renouvellements. Seuls des cas exceptionnels à démontrer au cas par cas par d'éventuels projets permettant de contribuer à une situation locale d'approvisionnement moins défavorable permettent des délais supplémentaires.</p> <p>L'engagement d'une procédure de révision des documents d'urbanisme ne rend possible le transfert effectif vers un gisement de report que s'il aboutit effectivement : ajusté dans l'orientation VII. Compléments apportés au guide méthodologique annexé au SRC pour expliciter l'approche multi-critères sur l'approvisionnement.</p> <p>Non retenu. Absence d'arguments au regard du scénario et des nouvelles durées proposées. Ne relève pas de l'appréciation du SRC.</p>

Synthèse des avis	Analyse et suites données
6 - Orientation X en particulier, alluvionnaires en eau	
<p>Si la compatibilité au cas par cas des projets avec les SDAGE et SAGE est généralement bien perçue, il paraît nécessaire de rappeler dans les orientations les objectifs de non dégradation des masses d'eau (2 Comités de Bassin, CLE).</p>	<p>La hiérarchie des normes prévue au code de l'environnement s'applique. Rappelée pour les mesures issues des SDAGE et SAGE à l'orientation VII.1 et annexe 1. Complétée en cohérence à l'orientation X liée aux enjeux eau, rappel du principe de non dégradation des masses d'eau.</p>
<p>Les avis sont contradictoires sur le principe du maintien d'une réduction chiffrée (-3 %/an pour alluvionnaires exploités en eau en enjeu majeur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ambitions en matière de réduction des extractions de matériaux alluvionnaires auraient pu être plus ambitieuses pour les uns (FNE AURA, Fédé pêche et protection milieux 03), des règlements de SAGE sont déjà plus prescriptifs (CLE). L'objectif chiffré aurait pu être augmenté sur les territoires avec de nombreuses carrières en eau (CLE) • à l'opposé le tableau de l'orientation X.2 devrait être supprimé et renvoyer simplement aux orientations des SDAGE RM et LB au vu des difficultés à reconstituer les stocks de carrières (UNICEM AURA) • demande de dérogation permanente à la réduction chiffrée fixée dans le SDAGE LB dans le SRC (UNICEM/Carriers de la Loire) • report faisant abstraction de la spécialisation des différents types de granulats par usages (UNICEM NA) 	<p>Le schéma régional des carrières s'inscrit dans le prolongement des politiques publiques héritées des schémas antérieurs. Toutes vont dans le sens d'une réduction des extractions de matériaux alluvionnaires en eau requise par les SDAGE, tout en permettant de continuer d'alimenter les territoires selon les alternatives en termes de ressources, très hétérogènes, dont chaque département dispose.</p> <p>Les demandes de dérogations au SDAGE ne relèvent pas du SRC.</p> <p>La méthodologie issue des diagnostics territoriaux tient compte des différents usages, y compris dans la filière BTP.</p>
<p>Un meilleur suivi des carrières en eau après exploitation est préconisé (Comité de Bassin). Pas de modification quantitative des accès à l'eau pour l'agriculture (CRA).</p>	<p>Concernant les mesures de suivi individuel sur l'enjeu eau dans le cadre de chaque projet, ajout :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux lignes 48 et 49 (anc.) de l'annexe I pour ce qui concerne l'état qualitatif des masses d'eaux : suivi de la qualité des rejets eau et de l'impact de la carrière sur le milieu à l'aval du rejet au regard des caractéristiques et objectifs de qualité du milieu. Suivi de la qualité et de la piézométrie de la nappe libre lorsque concernée. • aux lignes 42 à 47 (anc.) de l'annexe I pour ce qui concerne l'état quantitatif des masses d'eaux : suivi des consommations d'eau, y compris le cas échéant évaluation des eaux évaporées. <p>Ces mesures de suivi sont sans préjudice des dispositions réglementaires générales applicables pour l'exploitation des carrières. En particulier, il s'agit de l'article 18.2 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié</p> <p>Concernant le suivi de l'impact de l'activité sur le long terme, l'examen des</p>

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>7 - Orientation XI et remise en état des carrières</p> <p>L'orientation suscite un intérêt de la part de l'ensemble des PNR, en cohérence avec les objectifs de leurs chartes. Un élargissement d'une gouvernance locale sur ce modèle aux acteurs de l'eau est suggéré (SAGE et GEMAPI). Des points de vigilance sont appelés sur la restitution des sites, notamment en eau et en lien avec les enjeux agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas de transfert à un gestionnaire de milieux naturels pour la restitution de terres agricoles (CRA) • permettre des conditions particulières pour le réaménagement des carrières, hiérarchie de remise en état retenue localement / agriculture limitant les intrants selon zonages (3 CLE, Metro) • opportunité des plans d'eau et des différents usages associés, mais au détriment des terres agricoles (fédé pêche) • témoignage des difficultés après remise en état en plan d'eau sur fonctionnement hydro-morphologique + cumul d'effets (CLE) • grandes réserves sur la conversion en centrales photovoltaïques lors des réaménagements (FNE) 	<p>actions et suivi des sites au regard de l'enjeu prioritaire des SDAGE des réservoirs biologiques est proposé comme nouvel indicateur au chapitre « Modalités de suivi et d'évaluation du schéma ».</p> <p>Orientation non exclusive : les PNR ne sont cités qu'à titre d'exemple. Document complété avec l'exemple des acteurs de l'eau.</p> <p>Transfert visé pour les milieux naturels et non agricoles.</p> <p>Le schéma ne fait pas obstacle à cette possibilité, qui relève d'une démarche locale associée aux zonages concernés.</p> <p>Traitement de la nature de la remise en état au cas par cas pour chaque site (acté par arrêté préfectoral). La création de nouvelles carrières en eau est limitée par l'orientation X. Pas de modification.</p> <p>Pas de modification. Appréciation au cas par cas de la modification de la remise en état des sites. Après récolement, sauf mesures compensatoires, le propriétaire du terrain en a la libre disposition sous réserve du PLU applicable.</p>
<p>8 - Orientation VIII et objectifs "zéro artificialisation nette" (ZAN)</p> <p>L'objectif de sobriété foncière pendant et après l'exploitation fait consensus. Un projet de construction de ZAC après exploitation est questionné (métropole).</p> <p>La remise en état ne doit pas exonérer les carriers d'une gestion sobre du foncier durant les longues périodes d'exploitations et site par site (par opposition au terme "échelle régionale") (DDT, CRA).</p> <p>Certaines remises en état agricoles concernant des SIQO (ex :prairies permanentes ou cultures pérennes) paraissent impossible (INAO).</p> <p>Demande de reformulation en retirant le terme réversibilité (UNICEM AURA)</p>	<p>Traitement de la nature de la remise en état au cas par cas pour chaque site (acté par arrêté préfectoral).</p> <p>L'absence de remise en état conformément au plan de phasage peut nécessiter une révision des conditions d'exploitation et une mise à jour des garanties financières au regard du dossier initial (contrôle ICPE). L'orientation s'entend bien projet par projet situé dans la région.</p> <p>Visé en annexe 1 ligne 69 (anc.), déjà traité.</p> <p>Accepté, ne paraît remettre en cause l'orientation : <i>Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols</i></p>
<p>9 - Orientation IX, enjeux agricoles et forestiers en particulier</p>	

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>Les modifications apportées suite à la précédente consultation constituent une avancée (CRA). Intérêt d'une convention type et accord cadre en parallèle avec UNICEM relevé (1 CD, CDNPS)</p> <p>Des demandes de reformulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> conditionner strictement l'exploitation en terrain agricole à un retour agricole (CRA) avec une qualité agronomique satisfaisante (à préciser - CD) + remblaiement au niveau du terrain naturel (CDA) le caractère exceptionnel de mesures compensatoires environnementales sur terrain agricole prendre en compte les cultures pérennes <p>Une vigilance est appelée sur les projets d'extension successifs < 25Ha et la procédure dans laquelle ils entrent (DDT01).</p> <p>Protéger de tout programme d'aménagement les parcelles délimitées pour la production d'AOP reconnues pour leurs aptitudes particulières + préservation des aires de parcelles délimitées (difficilement reproductible) (INAO)</p> <p>Proposition de transposer l'orientation IX aux activités forestières (CNPF)</p>	<p>Demands relevant d'une appréciation dossier par dossier. Orientation IX existe déjà et va dans ce sens. Pas de modification, déjà traité.</p> <p>Ne relève pas de l'appréciation du SRC. Point de vigilance dans les demandes de modifications.</p> <p>Impact de la mesure sur l'accès aux gisements et sur les capacités d'extraction n'a pas peu être évalué. Vigilance intégrée au socle commun d'exigences (annexe 1, ligne 69 anc.)</p> <p>Orientation IX vise « les activités ou exploitations agricoles ou forestières ». Dernier paragraphe, relatif aux espaces agricoles, issu d'une contribution spécifique de la chambre d'agriculture. Déjà traité.</p>
10 - Orientation V, socle commun d'exigences	
<p>Sans qu'elles ne la visent directement, beaucoup d'observations collectées dans les avis contribuent au socle commun d'exigences visé à l'orientation V et l'annexe I.</p> <p>Ce socle est un point apprécié à maintenir dans la version finale (Comité Bassin). Veiller à ce qu'il permette des ajustements locaux à ses règles générales (métropole) en cohérence des politiques publiques locales (CD).</p> <p>Les thématiques suivantes ressortent régulièrement dans les avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> les consultations et la concertation autour des projets de carrières : de façon générale une plus grande concertation en phase amont des projets est attendue. Les PNR (via instructeurs par les engagements de l'état) et CLE souhaitent être impliqués en phase amont. Mise en œuvre en amont d'une concertation locale impliquant les élus et les populations, portée par l'État (2CD, 1 PNR). Relance de 	<p>L'orientation V et les annexes associées ont été précisée et complétée pour mieux cibler, dès la phase amont des projets, les attentes associées aux différents enjeux.</p> <p>Les questions relatives aux études d'impact et à la mise en œuvre de la séquence ERC (éviter réduire compenser) dans les projets demeurent liées aux obligations réglementaires applicables pour chaque projet ou modification.</p> <p>Le schéma apporte une valeur ajoutée sur la qualité de l'étude d'impact et de la mise en œuvre de la séquence ERC grâce au socle commun d'exigences (orientation V). Par ailleurs, il standardise à l'échelle régionale la séquence ERC pour les matériaux les plus facilement substituables et identifie des gisements présentant un potentiel de report (orientations VII et X).</p> <p>Les consultations non prescrites par le code de l'environnement, parfois supprimées à l'issue de mesures nationales visant à simplifier les procédures, ne sauraient être rendues obligatoires par le schéma régional. En fonction des enjeux identifié dossier par dossier, le schéma recommande dans le cadre du socle commun d'exigences (orientation V, annexe 1) des consultations ciblées</p>

Synthèse des avis

l'instance locale de concertation sur la plaine d'Heyrieux attendue (métropole).
Concernant les exploitants agricoles, la consultation doit être rendue obligatoire et non souhaitée ou recommandée (CRA, 1 CD). Le terme « recommandation » de l'annexe 1 jugé inférieur à ceux retenus pour les autres enjeux.
Pour les secteurs sous SIQO l'examen des projets se ferait au cas par cas (INAO)

- **La prise en compte des enjeux agricoles** : en complément des points visés à l'orientation IX, limiter les émissions de poussières et si incident engagement à indemniser agriculteur. Examen de la proximité d'exploitation agricole ou domaine viticole dans choix d'implantation (INAO, 1 CD). S'appuyer sur les diag agricoles des SCoT et PLUi intégrant les fonctionnalités économiques du foncier agricole (1 DDT). Le traitement des fouilles archéologiques est demandé (CRA). Associer CDPENAF au suivi des remises en état agricole des terrains (1DDT)
- **la prise en compte des enjeux eau** : de façon générale indiquer l'objectif de non dégradation des masses d'eau et la nécessaire compatibilité aux SDAGE et SAGE au cas par cas pour chaque projet (DB+CLE). Faciliter en enquête publique la bonne compréhension pour tout public de la prise en compte des enjeux eau (DB). La gestion quantitative de l'eau appelle pour chaque projet une gestion économe de l'eau et le respect de préconisations et objectifs en période de sécheresse + EVP/PGRE (5CLE). Problématiques hydromorphologie et prévention des risques de capture de cours d'eau (2 CLE), prise en compte des milieux karstiques. Prévention des pollutions issues de polyacrylamides et des remblais en eau (choix et contrôle des remblais inertes) ou à proximité ressource AEP (2 CLE, FNE).
- **la logistique et les transports routiers en particulier** : (4CD) propositions pour analyser l'impact sur le patrimoine routier, la sécurité routière et la fluidité du trafic. Suivi de l'impact sur les riverains, et les infrastructures pendant l'exploitation et après la remise en état. Ajouter des prescriptions sur l'accès aux gisements pour éviter au maximum la circulation des camions dans les lieux habités.(FNE)
- **les forêts** : recommandations liées à la prise en compte de la biodiversité « ordinaire » (mesures compensatoires ?), évaluer l'impact sur les accès et

Analyse et suites données

dès la phase amont des projets.
Harmonisation en faveur de "recommande" au lieu de "recommandation" dans l'annexe 1.

Cohérent avec socle commun d'exigences.

Limiter les émissions de poussières en milieu agricoles ajoutées annexe 1 ligne 67 (anc.) en cohérence avec les autres enjeux liés susceptibles d'être impactés par les poussières. Engagement d'indemnisation traiter dans la convention.

Implantation traitée dans la séquence d'évitement ou examen des solutions alternatives dans l'étude d'impact. Ressource des diag agricoles des SCoT et PLUi ajoutés ligne 67 (anc.)

Fouilles déjà visées annexe 1 ligne 83 (anc.), élargies aux exploitations forestières.

Retour d'expérience d'un suivi associant la CDPENAF à capitaliser pour la suite dans le recensement des bonnes pratiques.

Complété explicitement dans l'orientation X.

Voir socle commun d'exigences (orientation V, annexe 1, lignes 43, 44, 53 anc.) et annexe IV : « Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie »

Ne fait pas obstacle aux mesures préfectorales pour la gestion de la ressource en situation de sécheresse.

Remblaiement en eau et dans les milieux les plus sensibles limité aux seuls matériaux d'origine naturelle (annexe IV). Pour plus de visibilité, mis en évidence dans le socle commun d'exigences en annexe I (anc. lignes 53, 57, 59, 60, 61, 64 bis)

Mesures de suivi à évaluer au cas par cas selon les enjeux des projets.
Voir annexe 1, lignes 2 et 79 (anc.). Pas de modifications.

Forêt déjà prises en compte à l'orientation IX et socle commun d'exigences (orientation V, annexe 1) dans le cadre de l'étude d'impact.

Synthèse des avis

l'évacuation des matériaux.

Les autres points abordés plus ponctuellement concernent :

- l'utilisation des atlas départementaux et locaux pour traiter l'impact paysager,

- les espèces exotiques envahissantes en lien avec les SAGE,

- les lieux de pratique de sports de nature (réseaux d'itinéraire de rando balisés, itinéraires au PDIPR-L361-1 CE, PDSEI L311-2 code du sport,

- le risque radon : évoqué uniquement dans la Loire (1PNR). Questions sur la transposition de la directive Euratom et demande de faire état de solutions de radioprotection

11 - Documents d'urbanisme

Dans l'ensemble des avis abordant ce thème, la traduction des orientations et des gisements exploités ou de report dans les documents d'urbanisme est une attente forte. (CD, CLE, FNE, UNICEM).

C'est même une condition indispensable pour le report vers des gisements hors enjeu majeurs, demandant d'aller jusqu'à la traduction des gisements de report dans les docs d'urba, PLUi et cartes communales (UNICEM AURA).

Pour la mise en œuvre, le périmètre et le caractère inter-territorial des diagnostics est souligné (1 DDT). La thématique carrière ne sera pas systématique dans note d'enjeux de l'État et ne saurait se substituer à un diagnostic territorial (1 DDT)

Analyse et suites données

- Voir annexe V : *Recommandations techniques pour la réalisation d'une analyse paysagère approfondie dans le cadre de l'étude d'impact.*

- Voir annexe 1 ligne 37 pour espèces exotiques envahissantes. L'ajout des recommandations du SAGE a été fait.

- Ajout de deux lignes au socle commun d'exigences pour prendre en compte les lieux de pratique de sports de nature.

- Sont notamment concernées les extractions de matériaux naturels d'origine magmatique tel que les granitoïdes, les porphyres, le tuf, la pouzzolane et la lave lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme produits de construction. Caractérisation des matériaux extraits destinés à la construction. Information sur concentrations massiques en radionucléides naturels présents obtenues par caractérisation radiologique selon résultat de la mesure, les entreprises utilisatrices des produits doivent tenir compte de l'exposition liée à la radioactivité des matériaux, en mettant en œuvre des mesures de protection voire des restrictions d'usage. Ajouté au socle commun d'exigences, annexe 1, nouvelle ligne pour les extractions de ce type de matériaux.

Il est normal que l'opposabilité d'un plan-programme, sur une thématique nouvelle pour les documents d'urbanismes soulève des inquiétudes. Cette démarche nouvelle tient à la fois des objectifs fixés au SRC mais aussi à la démarche à la fois cadrante et " différenciante " en lien avec les documents d'urbanisme. Le schéma fournit :

- un cadre régional via un scénario, les orientations et mesures associées ;
- des données et des cartographies
- des outils méthodologiques pour permettre de s'approprier cette thématique.

Ensemble, ils permettent de porter de débat d'une carrière à l'échelle communale vers la gestion durable d'une des ressources nécessaire à l'aménagement du territoire à l'échelle d'un SCoT.

Le lien de compatibilité des documents d'urbanisme avec le schéma amènera

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>12 - Gisements de report</p> <p>Si ce point est globalement perçu comme cohérent avec la traduction dans les documents d'urbanismes, quelques avis divergent quant à leur traduction pour ce qui les concerne individuellement. Faciliter leur accès, notamment dans le prolongement des sites existant paraît pertinent pour les uns (CLE, PNR, CD), la substitution d'extraction en enjeux majeurs dans ces gisements est contesté pour d'autres (2 PNR). Leur exploitation ne doit notamment pas faire obstacle au développement du recyclage (métropole, PNR).</p> <p>Le cas particulier de la pouzzolane est identifié. La substance est à la fois classée en gisement d'intérêt (donc rare) et identifiée parmi les gisements de report hors alluvions récentes et enjeux majeurs ce qui peut sembler contradictoire (PNR). Les pouzzolanes de la Chaîne des Puy-faille de Limagne sont par ailleurs classées en enjeu rédhibitoire. Vérifier la cohérence des cartographies dans le rapport (UNICEM, 1 DDT)</p>	<p>l'Etat à signaler, le cas échéant, les principaux enjeux relatifs à l'approvisionnement en matériaux. La gestion de cette ressource est nécessaire aux projets de territoire au même titre que l'eau, l'énergie ou les déchets.</p> <p>Des précisions ont été apportées dans le guide méthodologique approvisionnement pour établir un périmètre d'analyser pertinent.</p> <p>L'intégration effective de gisements de report dans les documents d'urbanisme est clarifiée aux orientations différenciantes VII et X. Le seul engagement d'une procédure de révision ne permettant pas le report effectif vers des gisements de report.</p> <p>Report des capacités d'extraction en enjeu majeur prévu au scénario régional. Recyclage : cf §1.</p> <p>recherche de capacités et de gisements de report correspond à la mise en œuvre du scénario régional.</p> <p>Éclaircissement de la notion de report dans les orientations, notamment la VII.1</p> <p>Considérant les usages particuliers de la pouzzolane, leur classement en gisement d'intérêt, ces gisements ne paraissent pas pertinents en substitution de l'exploitation de matériaux du BTP en enjeux majeurs.</p> <p>Les cartographies ont été mises à jour pour les gisements de report en excluant les gisements de pouzzolane.</p>
<p>13 - Orientation XII et gisements d'intérêt nationaux et régionaux</p> <p>L'intérêt d'identifier ces gisements, de les préserver et de les aborder dans une démarche d'économie de la ressource est partagé dans les avis exprimés sur cette question. Le caractère particulier des gisements considéré et les forts impacts potentiels en cas d'exploitation sont soulignés.</p> <p>Les avis sont concentrés sur le territoire de la Chaîne des Puy, du Cantal et de la Haute-Loire (1 PNR, 2 CD, CDNPS 15). Ils ciblent en particulier l'exploitation de pouzzolane et de diatomite, notamment le gisement dit de « Nouvialle », considérant que le classement GIN est la porte ouverte à des hypothèses d'exploitation. Une réflexion approfondie sur l'impact géologique, la ressource en eau, la biodiversité des narses à préserver, les services écosystémiques, sous couverture de tourbe à exploiter, est demandée (PNR, CDNPS, FNE). Les alternatives à ce gisement, la légitimité de l'usage de ces substances sont</p>	<p>L'identification des gisements d'intérêt national et régional tient compte à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une analyse bibliographique et cartographique approfondie réalisée par le BRGM pour identifier les ressources pouvant être qualifiées de gisement de part leur qualité et leur taille. Ceci a conduit à éliminer certaines ressources, sans toutefois que l'Etat ne se substitue au travail de sondage et d'analyse approfondie relevant d'un projet d'exploitation. Le rapport du BRGM et sa mise à jour pour prendre en compte les informations transmises dans le cadre de la concertation préalable sont librement mis à la disposition du public sur le site de la DREAL et sur Infoterre (rapport initial, mise à jour).

Synthèse des avis

notamment questionnées (PNR)

La vulnérabilité des GIN de basalte pour Rockwool et feldspaths des kaolins de Beauvoir et des Colettes est signalée ponctuellement (CDNPS 03)

L'inventaire des gisements réalisé par le BRGM fait l'objet de critiques (FNE, PNR). Notamment la qualification des ressources des gisements potentiels comprend des gisements considérés « sans intérêt ou avenir », « donnant à l'ensemble une allure de catalogue peu propice à l'évaluation. »

Analyse et suites données

- d'un croisement avec les enjeux environnementaux. Ils incluent, comme le demande l'instruction gouvernementale, ceux entraînant des contraintes réglementaires strictes (cœur de parc, périmètre immédiat de protection de captage...), mais aussi d'autres enjeux rédhibitoires retenus dans le SRC (comme certains ENS, les périmètres de protection rapprochée des captages etc.) et des contraintes de fait (routes principales, chemin de fer, tâche urbaine, cours d'eau...) . Au sens du SRC, les enjeux correspondant à l'instruction nationale, correspondent aux enjeux classés en enjeux rédhibitoires.

En l'état, le SRC répond à l'instruction gouvernementale du 04/08/2017.

Le rapport présente d'ailleurs un schéma explicitant les différentes séquences permettant d'aboutir à l'identification des gisements d'intérêt (cf § VI.4.1).

La cartographie des gisements d'intérêt a été réalisée selon les résultats de l'examen des gisements réalisé par le BRGM et de la cartographie des enjeux rédhibitoires disponibles à l'échelle régionale. Cette cartographie est disponible pour tous et mise en ligne jusqu'à l'échelle 1/50 000e sur le site datara.gouv.fr.

Les observations relatives l'exploitation de gisements en particulier relèvent de l'analyse à l'échelle de chaque projet de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) et des solutions alternatives au projet et non d'un schéma régional.

14 - Échanges avec territoires hors régions (France et Suisse)

Les avis recueillis prennent acte du caractère de proximité nécessaire aux échanges hors région permis par le schéma. Cet approvisionnement est considéré comme lié à l'implantation des carrières et des bassins de consommation (Cantons de Genève et de Vaud, CDNPS 18 et 19, région CVL, Préfète NA) . Une crainte de ne pas disposer de matériaux en quantité et qualité suffisante du fait des mesures ERC du schéma est exprimée en Corrèze qui "importe" des matériaux d'AURA. Elle est accrue par le contexte local des réduction des matériaux alluvionnaires.

Question de la gestion dans le SRC des déchets franco-suisses et des échanges important les concernant.

Le SRC permet l'approvisionnement en proximité dans ou hors de la région.

Conditions d'approvisionnement de la Corrèze relève du schéma régional des carrières de Nouvelle Aquitaine.

Vigilance sur les zones de chalandise pour la valorisation des déchets inertes, gestion des déchets relève du PRPGD. Pris en compte dans le schéma en tant que matériaux de substitution ou susceptibles d'être valorisés en carrières. Réglementation relative aux transferts transfrontaliers de déchets.

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>15 - Indicateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> Remise en état agricole, ajouter des objectifs et indicateurs de suivi : limiter la consommation de surface agricole et ne pas perdre le potentiel économique agricole ; appliquer la séquence ERC pour les espaces agricoles; surface agricole restituée/ surface agricole avant carrière; comparaison de l'état des lieux final / état des lieux initial (pas de précision sur les moyens et outils de mesure associés) (CRA) ajouter des indicateurs sur la remise en bon état forestier des sites + dispositifs expérimentaux avec prise en compte du changement climatique (p232) (CRPF) disposer d'indicateurs de réussite en rapport avec les matériaux recyclés (FNE74) 	<p>Les indicateurs de suivi retenus dans le schéma sont établis selon une approche réaliste tenant compte des outils de collecte et données disponibles actuellement. Il appartient à tous d'y contribuer si des outils plus précis existent ou doivent être développés. Les indicateurs ont été mis à jour pour tenir compte des données effectivement disponibles.</p> <p>Sur les indicateurs relatifs au suivi des remises en état, les indicateurs proposés se veulent là aussi réalistes et outillés selon ce qui est raisonnablement possible de suivre à ce jour et à l'échéance de 6 ans de bilan du schéma.</p> <p>Le suivi sur le long terme des sites après leur récolement ICPE se heurte à l'impossibilité de prescrire des mesures de suivi à l'issue de leur exploitation¹. En carrière, le suivi des mesures individuelles post-exploitation concerne plutôt les mesures compensatoires prescrites qui perdurent. Le schéma a donc privilégié au travers de l'orientation XI une démarche de suivi et de gouvernance locale s'appuyant sur des outils de gestion adaptés au cas des carrières. Les consultations ont d'ailleurs permis d'en proposer d'autres.</p> <p>Un indicateur relatif au recensement de dispositifs particuliers de remise en état, extension au domaine forestier.</p> <p>Le suivi des indicateurs relatifs aux matériaux recyclés est réalisé dans le cadre du PRPGD.</p>
<p>16 - Propositions complémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Encourager le développement et la contribution à la préservation de l'architecture et du petit patrimoine local via la filière "pierre de taille" Prise en compte IG Pierre de l'Ain, mais échelle régionale ne permet pas une analyse fine (1PNR, 1 CD) Demande de charte de bonne conduite dans les PNR entre Etat/ syndicat mixte des PNR/ syndicat des carriers/ donneurs d'ordres/ commanditaires (1PNR) Préconiser la signature de la charte environnement de l'UNICEM (1 CLE) Logistique : engager réflexion pour logistique moins émissive, contexte ZFE (Métropole). Ne pas permettre aux matériaux de partir loin, yc par barge (CDNPS 26) Pas d'informations/règles sur les plateformes de stockage ? (métropole) Anticiper la compatibilité du SRC avec nouveaux SDAGE 2022-2027 (comités de 	<p>Exploitation de carrières patrimoniales au titre de la rubrique 2510-6 facilitées par le régime ICPE de la déclaration au titre. Recensement facilité par le partage des données exploitées pour la réalisation du SRC (filiales d'usage principales).</p> <p>Démarches volontaires. A prendre en compte par la suite si relevé comme bonne pratique dans les indicateurs.</p> <p>Méthode du diagnostic territorial permet d'identifier des problématiques liées aux flux de matériaux. Etudes thématiques ciblées possible par le territoire selon axes de progrès qu'il identifie.</p> <p>Gestion des déchets inertes relève du PRPGD.</p> <p>Evaluation environnementale mise à jour.</p>

¹ Sauf en cas de servitudes particulières (ex : sites et sols pollués)

Synthèse des avis

Analyse et suites données

bassin RM, comité de bassin LB confirme compatibilité)

- Créer une instance de gouvernance à l'échelle départementale pour accompagner la mise en œuvre opérationnelle du SRC. Besoin d'un soutien fort de l'état au niveau local pour sa mise en œuvre sur le modèle CDNPS. Y associer les CLE. (1CLE)

Relève de la mise en œuvre du SRC. Données, méthodologie mise à disposition de tous. Actions favorisant le lancement du SRC à prévoir.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



A2761